

MINISTERE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

ORIGINAL

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU l'avis donné le 25 janvier 1970 par le Conseil Municipal de CASSAIGNES et de COUSTAUSSA ;
- VU la délibération du 18 février 1971 de la Commission des Sites perspectives et paysages du département de l'Aude.

A R R E T E :

- Article 1er - Est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, l'ensemble formé
- sur la commune de CASSAIGNES (section A - 2ème feuille lieux dits : Marquès, Planèses et Champ de Bès)
  - sur la commune de Coustaussa (section A - 2ème feuille lieux dits : Condamine, la Devèze, Fontaine de Lauzi, les Clapiers, Camp Grand.) par le site des "Capitelles" et délimité comme suit :

Limite Nord

chemin de Coustaussa à Luc-sur-Aude (ou chemin de Couïza à Peyrolles)

chemin de Cassaignes à Luc

Limite Est -

Ruisseau du Pradas

Limite des parcelles 426 - 422 - 421 - 419

Limite Sud -

Limite des communes de Cassaignes et Coustaussa

chemin de Coustaussa à Arques (Sud des parcelles 306 - 307 inclus)

limite des parcelles 576 - 574 - 571 - 570.

chemin de Couïza à Coustaussa

Limite Ouest -

Ruisseau de Rives Bonnes

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aude et aux Maires des communes de Cassaignes et Coustaussa qui seront responsables chacun en ce qui le concerne ;

Fait à PARIS, le 22 mars 1972

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Architecture

Claude HIRIART

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé du Bureau des  
Sites

*Nancy Bouche*  
Signé : Nancy BOUCHE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

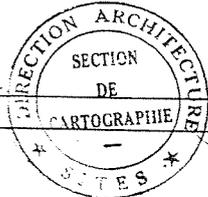
(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR  
LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

**Cassaignes et Coustaussa.** — Site des « Capitelles », délimité comme suit :  
limite nord, chemin de Coustaussa à Luc-sur-Aude (ou chemin de Couïza à Peyrilles), chemin de Cassaignes à Luc; limite est, ruisseau du Pradas, limite des parcelles n<sup>os</sup> 426, 422, 421, 419; limite sud, limite des communes de Cassaignes et Coustaussa, chemin de Coustaussa à Arques (sud des parcelles n<sup>os</sup> 306, 307), limite des parcelles n<sup>os</sup> 576, 574, 571, 570, 766 du cadastre, chemin de Couïza à Coustaussa; limite ouest, ruisseau de Rives-Bonnes (lieuxdits Marquès, Planèses et Champ de Bès, section A, 2<sup>e</sup> feuille du cadastre de Cassaignes; lieuxdits Condamine, la Devèze, Fontaine de Lauzi, les Clapiers, Camp Grand, section A, 2<sup>e</sup> feuille du cadastre de Coustaussa) [S. Ins. : 22 mars 1972].

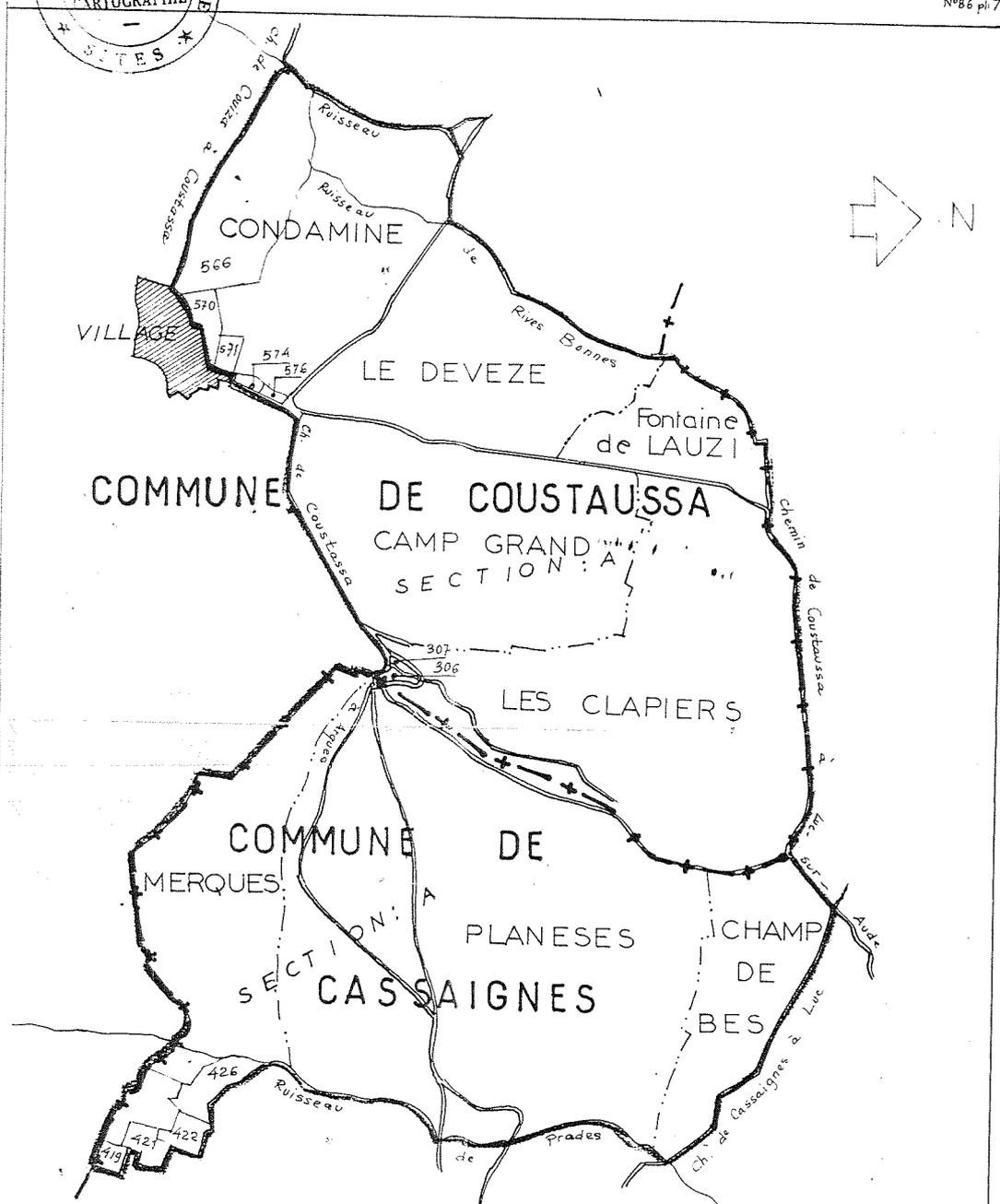
## CASSAIGNES, COUSTAUSSA

CANTON : COUIZA  
ARROND<sup>T</sup> LIMOUX

## Site des Capitelles



N°86 pl. 7



PARTIE INSCRITE

EHELLE : 1/7 500

- Est inscrit à l'Inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, l'ensemble formé - sur la commune de CASSAIGNES (section A - 2<sup>ème</sup> feuille lieux dites : Marqués, Planèses et Champ de Bès) - sur la commune de COUSTAUSSA (section A - 2<sup>ème</sup> feuille lieux dites : Condamine, La Devèze Fontaine de Lauzi, Les Clapiers, Camp Grand.)
- par le site des "CAPITELLES" et délimité comme suit :
- Limite Nord** - chemin de Coustaussa à Luc-sur-Aude (ou chemin de Couiza à Peyrelles) Chemin de Cassaignes à Luc.
- Limite Est** - Ruisseau du Prades. Limite des parcelles 426 - 433 - 421 - 419.
- Limite Sud** - Limite des communes de Cassaignes et Coustaussa. Chemin de Coustaussa à Arques (Sud des parcelles 306 - 307 - inclus) Limite des parcelles 576 - 571 - 570 - 566. Chemin de Couiza à Coustaussa.
- Limite Ouest** - Ruisseau de Rives Bonnes.

( Arrêté du 22 mars 1972 )

ORIGINAL